

Ré:
Mo:
br:

06023258

TRIBUNAL DE COMMERCE

18-01-2006

NIVELLES

Dénomination : **LE BOSCO**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siege : 1400 Nivelles, chaussée de Braine-le-Comte, 102

N° d'entreprise : 0418729895

**Objet de l'acte : SUPPRESSION DE LA VALEUR NOMINALE DES PARTS SOCIALES –
CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS – AUGMENTATION DU
CAPITAL - REFONTE COMPLETE DES STATUTS**

Extrait du procès-verbal dressé par le notaire Gérard Debouche, à Feluy, le 23 novembre 2005, portant à la suite la mention « Enregistré à Seneffe cinq rôles sans renvois le deux décembre 2005, vol. 517, folio 5, case 7 Reçu vingt-cinq euros (25 E). L'inspecteur Principal, (signé) Falque ».

L'assemblée générale a pris les résolutions suivantes

1°) Suppression de la valeur nominale des parts, en remplaçant les sept cent cinquante (750) parts existantes, d'une valeur nominale de vingt-quatre euros septante-neuf cents (24,79 euros) chacune, en sept cent cinquante (750) parts, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième (1/750ème) de l'avoir social

2°) En application des articles 47 et suivants de la loi du trente octobre mil neuf cent nonante-huit relative à l'euro, conversion du capital social actuellement fixé à sept cent cinquante mille (750 000) francs belges en euros (EUR).

Suite à cette conversion, le capital social s'élèvera à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18 592,01 euros), le taux de conversion étant de 40,3399 francs belges pour un euro (EUR).

3°) Augmentation de capital à concurrence de sept euros nonante-neuf cents (7,99 euros), pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18 592,01 euros) à dix-huit mille six cents (18 600) euros, sans création de parts sociales nouvelles, et par incorporation au capital social d'une somme de sept euros nonante-neuf cents (7,99 euros), à prélever sur les réserves disponibles de la société telles qu'elles figurent dans les comptes de la sociétés arrêtés au trente et un décembre deux mille quatre.

4°) Refonte complète des statuts pour les mettre en concordance avec ce qui précède et le code des sociétés :

- Forme - Dénomination inchangées
- Siège social inchangé
- Objet social: inchangé
- Durée inchangée

- Capital: Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille six cents (18.600 EUR) euros. Il est divisé en sept cent cinquante (750) parts sociales, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième de l'avoir social, entièrement souscrites en espèces.

- Gérance: La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire. L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée. Est désignée en qualité de gérante statutaire pour toute la durée de la société madame Claudine Dubois, qui a accepté. Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

- Assemblée générale annuelle inchangée

- Admission à l'assemblée – Droit de vote – Représentation: Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou du commissaire. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion

Volet B - Suite

du capital représenté et à la majorité des voix. Chaque part donne droit à une voix. Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant. Pour le surplus on fait référence aux dispositions légales.

- Exercice social inchangé.

- Répartition des bénéfices: Sur le bénéfice net tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

- Répartition du boni de liquidation: Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts. Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

5°) Pouvoirs.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME. Gérard DEBOUCHE, notaire. Déposés en même temps. expédition de l'acte et statuts coordonnés.